

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

81.071

Objet

AFFICHAGE MUNICIPAL  
AVENANT N° 2 au contrat  
de concession VILLE -  
DUNAND

DATE DE CONVOCATION

18 MAI 1981

DATE D'AFFICHAGE

18 MAI 1981

Nombre de conseillers en exercice	27
Nombre de présents	22
Nombre de votants	25
Un. limités	

SOUS-PREFECTURE  
- 4. JUIN 1981  
ROCHEFORT - 85000 (Cote-d'Azur)

# Extrait du Registre des Délibérations

## DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent QUATRE VINGT UN

le LUNDI VINGT CINQ MAI à 18 heures 30  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de M Pierre LIS, MAIRE

Etaient présents : MM. LIS, FABER, Melle FOUCHÉ, MM. BOUTET, LACHAUD,  
BOUCHET, DUFOUR, BUJARD, COLLE, POUMAILLOUX, TETARD, MONTRON,  
NAULIN, MAURELLET, BOISARD, PAPEAU, BOULAN, BROTREAU, BERLAND,  
DUFEIL, PELLETIER, TAP.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. CABAL par M. LIS  
Mme TACQUET par M. BUJARD  
M. GUICHAOUA par M. PAPEAU

Absents : MM. POUGET - VIAUD -

M on sieur MONTRON a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

Par délibération en date du 24 Mars 1981, le Conseil Municipal  
a décidé de prolonger de 9 mois à compter du 1er Avril 1981 la  
concession d'affichage accordée à M. DUNAND, avenue de Maine-Geoffroy  
à ROYAN.

Il importe d'assortir cette décision d'un avenant n° 2 au  
contrat initial dont lecture est donnée à l'Assemblée Municipale.

M. le Rapporteur propose à celle-ci de se prononcer favorablement  
sur le texte de l'avenant qui prescrit notamment que le montant de la  
redevance globale et forfaitaire annuelle est fixé exceptionnellement  
à 40.000 F. pour l'année 1981.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. le Rapporteur,

Vu le contrat d'affichage en date du 28 Février 1966 approuvé  
le 6 Mars 1966

Vu le projet d'avenant,

Considérant la nécessité de rechercher un concessionnaire de l'affichage municipal à compter du 1er janvier 1982 et dans cette attente de permettre à M. DUNAND de poursuivre l'exploitation des panneaux publicitaires existants sur le domaine public communal, jusqu'au 31 Décembre 1981,

DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint agissant par délégation à conclure et signer un avenant n° 2 au contrat d'affichage intervenu entre la Ville et M. DUNAND le 28 Février 1966,
- de limiter exceptionnellement au 31 Décembre 1981 la durée d'exploitation des dispositifs publicitaires existants sur le domaine public communal, dans le cadre du contrat précité,
- de fixer la redevance globale et forfaitaire annuelle à QUARANTE MILLE FRANCS (40.000 F.) pour l'année 1981.
- d'encaisser la recette correspondante sur le chapitre 967, article 7.271 du Budget 1981.

fait et délibéré, les jours, mois et an susdits  
Ont signé au registre MM. les Membres présents.



**APPROUVÉ**

ROCHEFORT-SUR-MER, le 17 JUIN 1981

Le Maire, *P. Lise*

Pierre LISE

DÉPARTEMENT  
de la  
**CHARENTE-MARITIME**  
ARRONDISSEMENT de ROCHFORD-SUR-MER  
**VILLE DE ROYAN**

AVENANT N° 2

au Contrat d'Affichage en date du 28 Février 1966  
Approuvé le 6 Mars 1966

ENTRE M. Pierre LIS, Maire de la Ville de ROYAN, agissant en cette  
qualité et dûment autorisé par les délibérations du Conseil Municipal en  
date des 24 Mars et 25 Mai 1981.

D'une part

Et M. DUNAND, Publiciste, demeurant à ROYAN, Avenue du Maine-Geoffroy

D'autre part

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er -

La concession consentie pour une période de quinze (15) années  
entières et consécutives, conformément au contrat d'affichage initial,  
est prolongée exceptionnellement jusqu'au 31 Décembre 1981,

En conséquence, l'avenant N° 1 en date du 19 Décembre 1980, approuvé  
le 21 Janvier 1981, devient sans objet.

ARTICLE 2 -

Le montant de la redevance globale et forfaitaire, non actualisable  
et non révisable, est fixé exceptionnellement à QUARANTE MILLE Francs  
(40.000 Frs) pour la seule année 1981.

En conséquence les articles 8, 9 et 13 du contrat initial deviennent  
sans objet.

ARTICLE 3 -

Le règlement de la dite redevance interviendra par moitié, soit  
20.000 Frs les 30 Septembre et 31 Décembre 1981.

ARTICLE 4 -

Les autres clauses du contrat initial restent valables.

Fait à ROYAN le 25 Mai 1981

Le Publiciste,

M. DUNAND.



Maire,

LIS.



**APPROUVÉ**

**ROCHFORT-4/MER, le 17 JUIN 1981**

*Le Sous-Président*

**Pierre LISE**

SOUS-PRÉFECTURE  
DE  
ROCHEFORT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE 17 Juin 1981



SOUS-PREFET de ROCHEFORT

à

Monsieur le MAIRE

- ROYAN -

OBJET : Affichage municipal :  
Prorogation du contrat de concession

REFER : Mon accusé de réception FC/JP du 5 Juin 1981

P.J. : 1 dossier

J'ai l'honneur de vous faire retour, après appro-  
bation, du dossier relatif à l'affaire susvisée et compre-  
nant les délibérations du Conseil Municipal en date des  
24 Mars 1981 et 25 Mai 1981 accompagnées d'un avenant  
n° 2.

Les problèmes soulevés par le contrat de la S.A.  
DECAUX pour le mobilier urbain seront susceptibles d'in-  
téresser la Direction de la Concurrence et de la Consomma-  
tion quant à leurs liens possibles avec les recommandations  
successives de la Commission de la concurrence.

Dans ces conditions, il semble opportun que votre  
commune aurait tout intérêt à prendre l'attache de ce  
service afin d'examiner cette affaire, compte tenu des  
décisions de la Commission de la Concurrence et de la  
circulaire 78/319 du 25 Août 1978 de Monsieur le Ministre  
de l'Intérieur.

Le SOUS-PREFET,

Pierre LISE.